

de noz Comptes, que tous gaiges, salaires & despens des Notaires, Esleuz, Receveurs, Grenetiers, Contrerolleurs, Commissaires, Cleres, Officiers ou autres, qui par nos diz Généraux-Consailleurs seront tazez & ordonnez, & tous deniers paiezz & à paier par leur commandement & Ordonnance, ilz allouent ès comptes de tous ceulx à qui il appartiendra, sans contredit ou difficulté meume, & sans aucunement enfreindre ou temps advenir aucunes des choses dessus dictes; mais voulons que elles soient tenues, gardées & acomplies de point en point; nonobstant quelzconques Us, Stille, & Ordonnances faictes ou à faire, & Lettres quelzconques par Nous données ou à donner au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces Lettres. *Donné à Corbeil, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & dix; & de nostre Regne le unzeiesme.*

CHARLES VI.

à Corbeil, le 11. de Mars 1390.

(a) *Lettres qui ordonnent qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes, dans la Ville de S.^t Andry près d'Avignon.*

CHARLES VI.

à Corbeil, le 11. de Mars 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous sommes informez par aucuns des Gens de nostre Conseil, que grant prouffit seroit à Nous & à tous les subgectz de nostre Royaume, se une Monnoye de par Nous estoit constituée & establie de nouvel en la Ville de (b) *Saint Andry les-Avignon*, laquelle est sur les Frontieres des Monnoyes de (c) *l'Empire*; & pour ce que point n'en y a, tout le Billon du Pays est porté ès autres Monnoyes près de ladicte Ville, & hors de nostredit Royaume; Nous qui voulons & avons desir pour les causes dessus dictes, que ladicte Monnoye y soit ordonnée & establie, vous mandons & comectons, & à chacun de vous, que audit lieu de *Saint Andry* vous faictes faire & edifier par Nous, le plus brief que honnement pourrez, une Monnoye ou lieu où autrefois a esté advisée, ou ailleurs, se bon vous semble pour nostre prouffit, par la forme & maniere que vous avez acoustumé de la faire & ordonner en noz autres Villes où l'en forge noz Monnoyes; & mectez & établissez tous les Officiers de ladicte Monnoye, à telz gaiges comme bon vous semblera; ausquelz baillez voz Lettres, & Nous les confermerons touteffois que Nous en serons requis; & si faictes faire & forger en ladicte Monnoye, autelles & semblables Monnoyes d'Or & d'Argent, que Nous faisons & serons faire dorenavant ès autres Monnoyes de nostre Royaume. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial par ces Présentes. *Donné à Corbeil, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e dix, & le XI.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. MONTAGU.

NOTES.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 99. verso.*

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire une Monnoye à S.^t Andry-lez-Avignon.*

(b) *Saint Andry.* Cette Ville se nomme

présentement *S.^t André*. Il y avoit déjà eu un Hôtel des Monnoyes établi par les Lettres du 5. de Décembre 1367. *Voy. le 5.^e Vol. de ce Recueil, pag. 90.*

(c) *L'Empire.* On appelloit dans ce tems-là, la *Provence* & le *Dauphiné*, terres de l'Empire; & la *Provence* n'étoit pas alors soumise au Roy de France.

